

FICHE POINT INSPECTION B02

EXIGENCES POUR LA TRAÇABILITE AVAL

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : article 69 point 2 et 89 point 1b

Exigence

Avoir un système ou des procédures de traçabilité permettant d'identifier et de conserver pendant 3 ans l'identité des destinataires opérateurs professionnels de chaque unité commerciale de végétaux fournie, soumise à passeport phytosanitaire (PP)

Ce qui est contrôlé

Conservation pendant 3 ans de l'identité du ou des destinataires opérateurs professionnels d'unités commerciales de végétaux devant circuler avec PP: nom, coordonnées (adresse ou toute autre information permettant de le désigner)

- avec la description des unités commerciales fournies : nom botanique ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux et quantité
- et avec la date de livraison

Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives
Non identification du ou des destinataire(s) opérateur(s) professionnel(s)	Retrouver le(s) destinataire(s) opérateur(s) professionnel(s) et l'enregistrer en lien avec la livraison des végétaux
Non enregistrement des coordonnées du ou des destinataire(s) opérateur(s) professionnel(s)	Retrouver les coordonnées et les enregistrer en lien avec la livraison des végétaux
Non conservation pendant 3 ans des coordonnées du ou des destinataire(s) opérateur(s) professionnel(s)	Conserver obligatoirement pendant 3 ans l'identité du ou des destinataires opérateurs professionnels d'unités commerciales de végétaux devant circuler avec PP
Absence de date de livraison	Retrouver la date de livraison et l'enregistrer
Absence de description d'unités commerciales	Enregistrer la nature exacte (nom botanique ou nom vernaculaire) des unités commerciales fournies en lien avec la livraison et le destinataire professionnel (obligation de résultat et non de moyen) : par conservation des brochures les décrivant ou des informations mises sur site informatique ou tout autre solution permettant de retrouver la description de ces unités commerciales
Absence de description d'unités commerciales pour les compositions de végétaux	Enregistrer la nature exacte (nom botanique ou nom vernaculaire) des unités commerciales fournies en lien avec la livraison et le destinataire professionnel (obligation de résultat et non de moyen) : par conservation des brochures les décrivant ou des informations mises sur site informatique ou tout autre solution permettant de retrouver la description de ces unités commerciales Il est nécessaire d'avoir une description des végétaux présents dans les compositions (genre ou espèce ou nom vernaculaire si pas de confusion avec d'autres végétaux)
Absence de description précise d'unités commerciales (ex : aromatiques, fruitiers, succulentes, arbustes variés...)	Enregistrer la description précise des unités commerciales en lien avec la livraison et le destinataire Ex. pour aromatiques, avoir l'enregistrement de la nature exacte : thym et/ou romarin et/ou sarriette ... avec les quantités correspondantes Ex. pour les fruitiers, avoir l'enregistrement de la nature exacte : poirier et/ou pommier et/ou pommier et/ou prunier... avec les quantités correspondantes
Description non suffisamment précise d'unités commerciales fournies	Préciser la nature exacte manquante pour le végétal cité dans le rapport d'inspection Exemple pour laurier, préciser soit : laurier tin ou laurier du Portugal ou laurier cerise ...